

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 19 février 2024 A 20 HEURES 30**



**Délibération n° 2024 02 19-04 - URBANISME – Prescription de la révision des Plans Locaux d'Urbanisme des communes déléguées de Vaugneray et de Saint-Laurent-de-Vaux valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune nouvelle de Vaugneray, définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation**

Nombre de conseillers	Date de la convocation : 09/02/2024
En exercice : <b>33</b>	
Présents : <b>27</b>	Affichage de la convocation : 13/02/2024
Pouvoirs : <b>5</b>	
Votants : <b>32</b>	Affichage du compte rendu : 22/02/2024
<b>Présents :</b> Daniel JULLIEN, Daniel MALOSSE, Béatrice DUMORTIER, Gérard DUPLAT, Henri COQUARD, Geneviève HECTOR, Philippe LARGE, Danielle CHARVOLIN, Olivier DEROZARD, Yolande CHAREYRE, Chantal ROCHE, Christian NEUVILLE, Edouard WILLEMIN, Gerbert RAMBAUD, Safi BOUKACEM, Fatima FERNI, Isabelle VIDAL, Stéphane GILLET, Rémi GILLET, Joao DA ROCHA, Véronique DUMAS, Aline DURAND, Roland BADOIL, Ghislaine FROMM, Yohann DUMAS, Sylvain BARCET, Brigitte REGIS-MOREAU.	
<b>Absents ayant remis pouvoir :</b>	
M Jean-Pierre NEMOZ donne pouvoir à M Joao DA ROCHA Mme Sandrine ARNAUD donne pouvoir à M Safi BOUKACEM Mme Sylvie RAZY donne pouvoir à M Philippe LARGE Mme Anne LANSON PEYRE DE FABREGUES donne pouvoir à M Daniel JULLIEN M Sylvere MATHIEU donne pouvoir à Mme Ghislaine FROMM	
<b>Absents ou excusés :</b>	
Mme Chantal BERTHILLON	

Monsieur Safi BOUKACEM est élu secrétaire de séance (article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Monsieur le Maire rappelle que la commune nouvelle de Vaugneray, créée par arrêté préfectoral du 9 octobre 2014, regroupe les communes déléguées de Saint-Laurent-de-Vaux et de Vaugneray.

Chacune de ces communes déléguées étant actuellement dotée de son propre Plan Local d'Urbanisme, il s'avère nécessaire d'élaborer un plan local d'urbanisme unique à l'échelle du territoire de la commune nouvelle de Vaugneray afin de favoriser l'harmonie des utilisations des sols en son sein et la cohérence territoriale.

L'article L.153-4 du Code de l'urbanisme prévoit qu'en cas de création d'une commune nouvelle, les dispositions des plans locaux d'urbanisme applicables aux anciennes communes restent applicables. Elles peuvent être modifiées ou mises en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général jusqu'à l'approbation ou la révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle.

**OBJECTIFS PROPOSÉS :**

Il est souhaitable d'engager l'élaboration d'un nouveau PLU, unique à l'échelle de la commune nouvelle de Vaugneray, pour répondre aux objectifs suivants :

**Objectif 1 : Construire un projet de territoire à l'échelle de la commune nouvelle de Vaugneray :**

AXE 1 - Valoriser l'identité de la commune nouvelle de Vaugneray en s'appuyant sur les spécificités de son territoire et en définissant une complémentarité entre les bourgs de Vaugneray et de Saint-Laurent-de-Vaux.

AXE 2 - Maintenir le dynamisme de la commune nouvelle de Vaugneray et assurer son rôle de commune pivot au sein du territoire intercommunal.

**Objectif 2 : Préserver la qualité du cadre de vie :**

AXE 1 - Conforter la diversité de l'offre de logements pour répondre aux besoins spécifiques de la population et assurer un parcours résidentiel adapté à chaque habitant, au regard des évolutions et prévisions démographiques.

Il s'agira notamment de créer les conditions nécessaires à l'accueil de jeunes ménages et primo-accédants par tout outil réglementaire (PSLA et BRS par exemple) et de répondre aux obligations posées par les dispositions de la Loi SRU relative à la production de logements sociaux et par le Programme Local de l'Habitat. Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, **les logements sociaux représentent 14,14 % du nombre de résidences principales.**

AXE 2 - Améliorer la qualité des logements en favorisant le développement de l'innovation en matière de construction et de matériaux dans un souci d'amélioration "durable" de l'espace urbain en concertation avec les professionnels de l'immobilier et du bâtiment. Une action particulière pourrait être initiée sur la réhabilitation du parc ancien.

AXE 3 - Valoriser et développer les espaces publics (notamment les espaces verts) et les équipements d'infrastructures nécessaires à la commune (définition notamment d'un secteur adapté à la construction d'un nouveau groupe scolaire).

AXE 4 - Assurer une meilleure circulation et renforcer les mobilités actives pour les déplacements de proximité avec la définition d'un plan de circulation entre les différents quartiers et en direction des communes limitrophes.

AXE 5 - Limiter l'exposition au ruissellement pluvial et à l'érosion des sols.

AXE 6 - Valoriser les caractéristiques paysagères et protéger le patrimoine bâti d'intérêt architectural et patrimonial.

**Objectif 3 : Concilier la qualité du cadre de vie et l'adaptation aux enjeux environnementaux et climatiques :**

AXE 1 - Conjuguer un développement maîtrisé et harmonieux de l'urbanisation avec une densité acceptable et cohérente dans le respect de la Loi Climat et Résilience et de la qualité des projets de constructions.

AXE 2 - Encourager et promouvoir la performance énergétique des bâtiments afin de réduire leur impact carbone.

AXE 3 - Préserver les espaces agricoles et naturels de la commune de Vaugneray, nécessaires à la viabilité économique des exploitations et au maintien de son identité rurale, et accompagner l'adaptation des paysages agricoles aux impacts du changement climatique. Les enjeux concernent plus particulièrement :

- ✓ Le traitement des espaces agricoles péri-urbains, en complément du programme PENAP établi par le Département du Rhône ;
- ✓ Le développement des énergies renouvelables et l'encadrement d'éventuels projets (méthanisation, champs photovoltaïques) ;
- ✓ La gestion de la ressource en eau et l'encadrement d'éventuels projets de retenues collinaires ;

AXE 4 - Contribuer à préserver la ressource en eau en assurant l'adéquation des besoins en eau potable liés au développement urbain.

AXE 5 - Promouvoir et concilier la sobriété énergétique et la production d'énergies renouvelables avec les paysages et le patrimoine (définition d'actions compatibles avec le PCAET de l'ouest lyonnais et production d'une étude spécifique sur les dispositifs de production d'énergies renouvelables, de manière à définir des conditions d'installation respectueuses des insertions paysagères et de l'identité des bâtiments à valeur patrimoniale).

Il convient d'intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L. 101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme. L'élaboration de ce PLU unique devra nécessairement prendre en compte les éléments issus notamment des :

- ✓ Loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (Loi SRU) ;
- ✓ Loi du 3 août 2009 de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (dite Loi Grenelle) ;
- ✓ Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle II) ;
- ✓ Loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi ALUR) ;
- ✓ Loi du 13 octobre 2014 sur l'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (Loi LAAF) ;
- ✓ Ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la recodification du Code de l'urbanisme ;
- ✓ Décret du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;
- ✓ Loi Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018 (Loi ELAN) ;
- ✓ Loi du 7 décembre 2020 relative à l'Accélération et Simplification de l'Action Publique (Loi ASAP),
- ✓ Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, (Loi Climat et Résilience) ;

Il est rappelé que le plan local d'urbanisme doit être compatible avec notamment :

- ✓ Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest lyonnais approuvé le 2 février 2011 et en cours de révision ;
- ✓ Le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais approuvé le 3 décembre 2020 (CCVL) ;
- ✓ Le Plan Climat Air Energie Territorial de l'Ouest Lyonnais en cours d'élaboration par le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) ;
- ✓ Les objectifs à moyen et long terme du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes actuellement en cours d'élaboration ;

#### **MODALITÉS DE CONCERTATION PROPOSÉES :**

En vertu du Code de l'urbanisme, les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

C'est la raison pour laquelle, il convient de proposer des modalités de concertation qui à la fois permettent au public d'être informé et de s'exprimer sur les travaux en cours. Les modalités de concertation suivantes sont proposées :

**Informations relatives aux études menées :**

- ✓ Mise à disposition du public, en mairie de Vaugneray, d'un dossier relatif au déroulement de la procédure et aux travaux de révision des PLU, complété au fur et à mesure de l'avancement du projet, consultable aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie
- ✓ Organisation d'au moins 2 réunions publiques pour la présentation des principales étapes de la révision et le recueil des avis et observations de la population ;
- ✓ Diffusion d'informations via les bulletins d'informations municipales existants ou à venir et sur le site internet de la commune, au fur et à mesure de l'avancement du projet ;
- ✓ Affichage sur les panneaux lumineux et sur panneau pocket .
- ✓ L'exposition en mairie de Vaugneray, de panneaux présentant la synthèse des études d'élaboration du projet de PLU à chacune de ses grandes phases (diagnostic, projet de PADD et projet de traduction réglementaire) ;

**Moyens offerts au public pour s'exprimer :**

- ✓ Mise à disposition du public, en mairie de Vaugneray, d'un registre destiné aux observations du public jusqu'à l'arrêt du projet de révision générale par le conseil municipal, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;
- ✓ Possibilité d'écrire à Monsieur le Maire : Mairie de Vaugneray 1, place de la Mairie 69670 VAUGNERAY "Révision du PLU" ;
- ✓ Adresse courriel permettant au public d'adresser ses remarques, questions ou contributions à l'élaboration du projet : **mairie@vaugneray.com** et/ou **urbanisme@vaugneray.com**

La municipalité se réserve la possibilité d'ajouter toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. La concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibèrera et arrêtera le projet de PLU, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

À l'issue de cette concertation, et après l'arrêt du projet de PLU, le public aura également l'occasion de faire part de ses observations lors d'une enquête publique.

**INFORMATIONS ET ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES CONCERNÉES :**

Conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, L'Etat, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département du Rhône, l'autorité organisatrice prévue à l'article L.1231-1 du Code des transports, le Syndicat de l'Ouest Lyonnais, la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron, doivent être associés à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme des communes déléguées de Vaugneray et de Saint-Laurent-de-Vaux.

Il en va de même pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon et les Chambres des Métiers et de l'Artisanat, et d'Agriculture du Rhône.

Chaque personne publique associée devra se voir notifier la présente délibération et aura la faculté de demander à être consultée sur le projet du nouveau Plan Local d'Urbanisme. Elles devront, en outre, émettre un avis sur ce projet. Ces avis seront joints au dossier d'enquête publique.

Comme prévu à l'article L.132-13 du Code de l'urbanisme, sont consultés à leur demande : les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme, le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du Code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune de Vaugneray, et les communes limitrophes.

Comme précisé à l'article R.153-6 du Code de l'urbanisme et conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la Chambre d'Agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre National de la Propriété Forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

À noter que l'information du Centre National de la Propriété Forestière, prévue à l'article R.113-1 du Code de l'urbanisme, interviendra par notification de la présente délibération. Cette information devra être renouvelée si des décisions relatives au classement d'espaces boisés sont prises dans le cadre de la présente étude.

#### À L'ISSUE DE L'EXPOSÉ,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.103-2 et suivants, L.104-1 et suivants et R.104-1 et suivants, L.153-31 et suivants et R.153-11 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant création de la commune nouvelle de Vaugneray ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Vaugneray approuvé le 21 octobre 2013, objet de 4 mises à jour le 9 décembre 2013, le 17 février 2014, le 23 mai 2014, le 20 avril 2015, d'une modification de droit commun n° 1 approuvée le 16 juillet 2018, d'une révision allégée n° 1 approuvée le 16 juillet 2018, d'une modification simplifiée n° 1 approuvée le 21 octobre 2019, d'une mise à jour n° 5 le 7 octobre 2020, d'une révision allégée n° 2 approuvée le 19 février 2024 et d'une modification de droit commun n° 2 approuvée le 19 février 2024 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Laurent-de-Vaux approuvé le 18 décembre 2013, objet d'une mise à jour le 20 avril 2015 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, Après un vote à main levée,**

**Dont le résultat est le suivant :**

**32 suffrages exprimés : 32 voix Pour**

**UNANIMITÉ des suffrages exprimés**

**DÉCIDE** de prescrire la révision des plans locaux d'urbanisme de Vaugneray et de Saint-Laurent-de-Vaux ayant pour effet d'élaborer un seul et unique plan local d'urbanisme sur l'intégralité du territoire de la commune nouvelle de Vaugneray ;

**PRÉCISE** que cette procédure répond aux objectifs suivants :

**Objectif 1 : Construire un projet de territoire à l'échelle de la commune nouvelle de Vaugneray :**

- AXE 1 - Valoriser l'identité de la commune nouvelle de Vaugneray en s'appuyant sur les spécificités de son territoire et en définissant une complémentarité entre les bourgs de Vaugneray et de Saint-Laurent-de-Vaux.
- AXE 2 - Maintenir le dynamisme de la commune nouvelle de Vaugneray et assurer son rôle de commune pivot au sein du territoire intercommunal.

### **Objectif 2 : Préserver la qualité du cadre de vie :**

- AXE 1 - Conforter la diversité de l'offre de logements pour répondre aux besoins spécifiques de la population et assurer un parcours résidentiel adapté à chaque habitant, au regard des évolutions et prévisions démographiques, dans le respect des dispositions de la Loi SRU et du Programme Local de l'Habitat.
- AXE 2 - Améliorer la qualité des logements en favorisant le développement de l'innovation en matière de construction et de matériaux dans un souci d'amélioration "durable" de l'espace urbain en concertation avec les professionnels de l'immobilier et du bâtiment. Une action particulière pourrait être initiée sur la réhabilitation du parc ancien.
- AXE 3 - Valoriser et développer les espaces publics (notamment les espaces verts) et les équipements d'infrastructures nécessaires à la commune (définition notamment d'un secteur adapté à la construction d'un nouveau groupe scolaire).
- AXE 4 - Assurer une meilleure circulation et renforcer les mobilités actives pour les déplacements de proximité avec la définition d'un plan de circulation entre les différents quartiers et en direction des communes limitrophes.
- AXE 5 - Limiter l'exposition au ruissellement pluvial et à l'érosion des sols.
- AXE 6 - Valoriser les caractéristiques paysagères et protéger le patrimoine bâti d'intérêt architectural et patrimonial.

### **Objectif 3 : Concilier la qualité du cadre de vie et l'adaptation aux enjeux environnementaux et climatiques :**

- AXE 1- Conjuguer un développement maîtrisé et harmonieux de l'urbanisation avec une densité acceptable et cohérente dans le respect de la loi Climat et Résilience et de la qualité des projets de constructions.
- AXE 2 - Encourager et promouvoir la performance énergétique des bâtiments afin de réduire leur impact carbone.
- AXE 3 - Préserver les espaces agricoles et naturels de la commune de Vaugneray, nécessaires à la viabilité économique des exploitations et au maintien de son identité rurale, et accompagner l'adaptation des paysages agricoles aux impacts du changement climatique. Les enjeux concernent plus particulièrement :
  - ✓ Le traitement des espaces agricoles péri-urbains, en complément du programme PENAP établi par le Département du Rhône ;
  - ✓ Le développement des énergies renouvelables et l'encadrement d'éventuels projets (méthanisation, champs photovoltaïques) ;
  - ✓ La gestion de la ressource en eau et l'encadrement d'éventuels projets de retenues collinaires ;
- AXE 4 - Contribuer à préserver la ressource en eau en assurant l'adéquation des besoins en eau potable liés au développement urbain.
- AXE 5 - Promouvoir et concilier la sobriété énergétique et la production d'énergies renouvelables avec les paysages et le patrimoine (définition d'actions compatibles avec le PCAET de l'ouest lyonnais et production d'une étude spécifique sur les dispositifs de production d'énergies renouvelables, de manière à définir des conditions d'installation respectueuses des insertions paysagères et de l'identité des bâtiments à valeur patrimoniale).

**FIXE** conformément aux articles L.103-3 et L. 103-4 du Code de l'urbanisme, les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- Mise à disposition du public, en mairie de Vaugneray, d'un dossier relatif au déroulement de la procédure et aux travaux de révision des PLU, complété au fur et à mesure de l'avancement du projet, consultable aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie
- Organisation d'au moins 2 réunions publiques pour la présentation des principales étapes de la révision et le recueil des avis et observations de la population ;
- Diffusion d'informations via les bulletins d'informations municipales existants ou à venir et sur le site internet de la commune, au fur et à mesure de l'avancement du projet ;
- Affichage sur les panneaux lumineux et sur panneau pocket

L'exposition en mairie de Vaugneray, de panneaux présentant la synthèse des études d'élaboration du projet de PLU à chacune de ses grandes phases (diagnostic, projet de PADD et projet de traduction réglementaire) ;

- Mise à disposition du public, en mairie de Vaugneray, d'un registre destiné aux observations du public jusqu'à l'arrêt du projet de révision générale par le conseil municipal, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;
- Possibilité d'écrire au Maire : Mairie de Vaugneray 1, place de la Mairie 69670 VAUGNERAY "Révision du PLU" ;
- Adresse courriel permettant au public d'adresser ses remarques, questions ou contributions à l'élaboration du projet : **mairie@vaugneray.com** et/ou **urbanisme@vaugneray.com** ;

**PRÉCISE** la possibilité d'ajouter toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

La concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU, jusqu'à l'arrêt du projet de PLU à l'issue duquel le Conseil municipal en tirera le bilan.

**CONFIE** au cabinet **POULAIN URBANISME CONSEIL**, conformément aux règles relatives aux passations des contrats publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU ;

**SOLLICITE** de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU ;

**DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;

**ASSOCIE** à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme ;

**CONSULTE** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L.132-13 du code de l'urbanisme ;

**AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération ;

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- À Madame la Préfète du Rhône, Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- À Messieurs les Présidents de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, du Conseil Départemental du Rhône ;

- À Monsieur le Président de SYTRAL Mobilités, autorité organisatrice de la mobilité ;
- À Monsieur le Président du Syndicat de l'Ouest Lyonnais ;
- À Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais ;
- À Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron ;
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon, des Chambre des Métiers et de l'Artisanat, et de la Chambre d'Agriculture du Rhône ;

À titre d'information, la présente notification sera également notifiée :

- Aux communes limitrophes (Pollionnay, Grézieu-la-Varenne, Brindas, Messimy Yzeron, Courzieu et Chevinay) ;
- À l'EPCI limitrophe qu'est la Communauté de communes du Pays de L'Arbresle ;
- A l'Institut national de l'origine et de la qualité ;
- Au Centre Régional de la Propriété Forestière ;

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera également publiée sur le portail national de l'urbanisme.

Rendue exécutoire compte tenu  
de la transmission en Préfecture le  
26.02.2024  
et de la publication en mairie le  
23.02.2024  
Le secrétaire  
Safi BOUKACEM

Pour copie certifiée conforme  
Au registre des délibérations  
Le Maire  
Daniel JULLIEN

